

Rapport de la commission péréquation financière  
(5 décembre 2016)

---

## RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

---

### **Projet de loi portant modification :**

- de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**
- de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales entre les communes**

### **Projet de décret portant modification :**

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques**
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales**
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part**

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 162 OGC, la minorité de la commission péréquation financière a décidé de présenter ses propositions et justifier de son point de vue dans un rapport séparé, en fonction des éléments connus et à sa disposition au 5 décembre 2016.

## **1. INTRODUCTION**

Ce rapport de minorité est essentiellement dicté par le calendrier, les délais imposés à la commission pour faire un travail approfondi et complet ainsi que par l'orientation prise par ce dossier qui s'écarte diamétralement des objectifs du projet de décret initialement déposé. En effet, les modifications législatives supplémentaires proposées par le Conseil d'État sont de nature fondamentales et sont à même de provoquer des flux financiers très importants, tant dans la péréquation financière intercommunale que dans l'harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes.

Ces effets, qui dépassent le seul cadre financier, sont de nature à remettre en question les fondements des différents dossiers relatifs à la redistribution de certaines ressources entre l'État et les communes mais également et surtout entre les communes, dossiers sur lesquels le parlement s'était prononcé ces trois dernières années. Pour ces raisons, une minorité de la commission n'a pas souhaité entrer en matière tant sur le projet de décret 16.165 que sur les différents projets de loi et décret proposés par le Conseil d'État dans le cadre des travaux de la commission relatifs au projet de décret précité.

## 2. HISTORIQUE

Ces dernières années le Conseil d'État et le Grand Conseil ont été appelés à traiter à plusieurs reprises de rapports relatifs soit au désenchevêtrement des tâches entre l'État et les communes, à l'harmonisation des clés de répartition de certains impôts ou de compensation financière ou encore à la révision de la péréquation financière intercommunale. Nous vous en dressons ci-dessous la liste :

- 8 avril 2013 **Rapport de la commission péréquation financière** au Conseil d'État sur la réforme de la péréquation financière intercommunale
- 22 mai 2013 **Rapport 13.034** – Troisième volet de désenchevêtrement des tâches ente l'État et les communes. Rapport retiré le 25 septembre 2013 par le Conseil d'État
- 4 novembre 2013 **Rapport 13.047** – Harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes (*nouvelle clé de répartition de l'impôt des personnes morales (IPM) et de la compensation pour les frontaliers avec une bascule de l'impôt des personnes physiques (IPP) et des dispositions transitoires avec un lissage sur trois ans*). Décret amendé et loi adoptés par le Grand Conseil le 2 décembre 2013
- 22 novembre 2013 **Rapport 13.044** – Péréquation financière – Fonds d'aide aux communes. Loi adoptée par le Grand Conseil le 2 décembre 2013
- 7 juillet 2014 **Rapport 14.021** – Loi sur la police neuchâteloise (LPol) (*transfert des polices communales à la police cantonale avec bascule d'un point des impôts communaux (IPP, IPM) vers l'État*). Loi adoptée par le Grand Conseil le 4 décembre 2014
- 24 septembre 2014 **Rapport 14.027** – Péréquation financière intercommunale – Révision partielle de la péréquation avec une première étape, celle des ressources (*révision du revenu fiscal harmonisé avec l'intégration de l'impôt à la source et de la compensation financière perçue par les communes au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, taux de réduction des écarts fixé à un tiers et des dispositions transitoires avec un lissage sur quatre ans*). Loi adoptée par le Grand Conseil le 3 décembre 2014
- 7 septembre 2016 **Rapport 16.036** – Adaptation de la répartition intercommunale au pot commun des transports publics (*financement du fonds fédéral FIF et pondération des critères du pot commun*). Loi adoptée par le Grand Conseil le 6 décembre 2016
- 27 septembre 2016 **Projet de décret de députés interpartis 16.165** – Suspension de la nouvelle clé de répartition de la compensation financière versée par la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers
- 5 décembre 2016 **Rapport de la commission péréquation financière 16.165** – Rapport de la commission péréquation financière sur le report de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers (*suspension de la compensation financière perçue par les communes au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers. Suppression de l'indice de charge fiscale dans le calcul de la péréquation des charges, correction de l'effort péréquatif de 33% à 40% « augmentation de 20% »*). Réforme du calcul de

*l'indice des ressources fiscales harmonisées par le retranchement des montants attribués aux communes par l'intermédiaire du fonds de redistribution de l'IPM des communes. Aménagement du fonds de redistribution de l'IPM des communes par la diminution de l'indice de la population et le renforcement de celui du nombre d'emplois).*

Pour mémoire, il a fallu attendre près de quatorze années pour voir la péréquation financière intercommunale être corrigée partiellement des erreurs introduites en 2000 (révision du revenu fiscal harmonisé avec l'intégration de l'impôt à la source et de la compensation financière perçue par les communes au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers).

Dans son rapport à l'attention du Conseil d'État du 8 avril 2013, la commission péréquation financière, appuyée par deux rapports d'experts, formulait des propositions au gouvernement pour la révision des deux volets (ressources et charges) de la péréquation financière intercommunale. Si le volet des ressources a bien fait l'objet d'une révision en 2014, celui des charges n'a toujours pas été traité par le Grand Conseil.

Contrairement aux vues de la commission qui estimait que la révision devait sur faire sur simultanément sur les deux volets, le Conseil d'État a fait le choix de procéder par étapes, notamment en privilégiant la répartition financière en amont de certaines charges partagées dans des domaines spécifiques.

A l'instar du rapport 13.047 Harmonisation des clés de répartition des impôts entre l'État et les communes, il n'est pas inutile de rappeler les pages 14 à 17 qui fixent les dix objectifs du Conseil d'État suivants :

- Assurer la réussite de la réforme de l'IPP
- Mettre en place une solution pérenne pour la répartition de l'impôt des personnes morales entre les collectivités neuchâteloises
- Garantir à chaque commune un niveau de revenus en moyenne équivalent à la situation antérieure à la réforme de l'IPM
- Eviter d'aggraver les disparités de ressources entre les communes
- Mieux partager les risques liés à la plus forte volatilité des recettes de l'IPM en s'appuyant sur la base stable de l'IPP
- Maintenir l'incitation aux communes d'accueillir des entreprises
- Instaurer un système qui réduit les disparités en amont de la péréquation
- Mettre en place un modèle simple, compréhensible et lisible
- Mettre en place un modèle durable capable de s'adapter aux variations de revenus.

### **3. CONSTAT**

Il est navrant de constater que les dispositions adoptées en décembre 2013 n'ont pu être que partiellement introduites en regard du décret et de la loi votés par la grande majorité du Grand Conseil et que malgré des mesures transitoires qui lissaient les effets financiers sur trois années, peu d'objectifs ont été atteints.

Cette harmonisation, qui nous avait été vendue comme un système durable qui devait réduire les disparités en amont de la péréquation, un système capable de s'adapter aux variations de revenus et comme un système qui permette de mieux partager les risques liés à la plus forte volatilité de l'IPM, s'avère aujourd'hui inefficace et ne résiste ni au temps ni à la conjoncture.

Bien que la situation économique soit fragilisée et qu'elle entraîne une diminution des rentrées fiscales des entreprises plus importante que l'augmentation des revenus perçus à titre de compensation financière pour le travail des frontaliers, certaines communes n'arrivent pas à absorber cette différence. Ce scénario n'avait pas été envisagé en 2013.

Alors que les indicateurs financiers étaient encore au vert en 2013 et que les simulations démontraient que le nouveau système était équilibré, soudain moins de trois années plus tard, on veut solutionner un problème conjoncturel général par des modifications de répartition de ressources entre les communes qui pour certaines d'entre elles n'ont toujours pas réussi à résoudre leurs problèmes structurels.

## **4. AVIS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION**

### **4.1. Considérations générales**

La commission a auditionné le président de la CDC-finances et pris connaissance des résultats de la pré-consultation sur la réforme de la péréquation des charges ainsi que de la prise de température des communes sur le projet de modifications partielles du rapport 16.165 proposées par le Conseil d'État.

Il ressort clairement de ces consultations que les deux projets ne sont pas mûrs et qu'ils ne sont pas susceptibles de rassembler une très large majorité des communes. Au vu du temps et des documents à disposition, cette dernière consultation auprès des communes s'apparente plus à un sondage dont les résultats sont marqués par le syndrome de la dernière colonne, qu'à une véritable évaluation des effets positifs ou négatifs ainsi qu'à la pérennité du système proposé. Il est vrai que le sujet est complexe et que hormis quelques communes qui disposent d'un service financier, il est très difficile d'avoir une vue d'ensemble sur le long terme.

La minorité de la commission constate qu'à ce jour toutes les communes ont bouclé et voté leur budget 2017. Dès lors, elle estime que procéder rétroactivement à des modifications législatives afin de répondre au projet de décret serait globalement dommageable et de nature à plus diviser que rassembler.

Afin de conserver une certaine déontologie et rester crédible, la minorité de la commission trouve qu'il n'est pas acceptable de vouloir changer certaines règles du jeu en cours de partie.

Lorsque la conjoncture est bonne, que les rentrées fiscales sont importantes et le nombre de frontaliers en progression, personne ne demande de revoir la clé de répartition de certains impôts. A contrario, à la moindre baisse observée, il faut immédiatement remettre en question et adapter non seulement les clés d'harmonisation des différents impôts mais également la péréquation des ressources revue tout dernièrement et celle de la péréquation des charges qui est en chantier et dont sa révision générale est demandée depuis plus de dix ans.

Aujourd'hui c'est l'impôt des personnes morales qui flanche ! Et si demain, c'était l'impôt des frontaliers qui s'effondrait, que se passerait-il ?

Dans le cadre de leur gestion financière et en matière de politique d'investissements, les communes, à l'instar de l'État, aspirent à une certaine stabilité dans les systèmes qui produisent des flux financiers ayant un fort impact sur leurs finances.

Ces trois à quatre dernières années, les différents dossiers mentionnés ci-dessus ont provoqués des transferts financiers très importants entre l'État et les communes et entre les communes. Si les modifications législatives proposées sont acceptées telles quelles, elles provoqueraient à nouveau des flux financiers finaux très importants entre les communes, allant d'un rapport de 1 à 5 exprimé en francs par habitant.

Selon les simulations à disposition cela irait d'une charge supplémentaire de Fr./habitant 327.00 à un revenu supplémentaire de Fr./habitant 669.00.

Traduit en point d'impôt communal et malgré des propositions de mesures transitoires qui visent à en limiter les effets, cela représente pour plusieurs communes contributrices plusieurs points d'impôt supplémentaires difficilement justifiables et absorbables.

Alors que la réforme globale de la péréquation financière intercommunale est demandée depuis plus de dix ans, la minorité de la commission trouve particulier que le Conseil d'État adopte comme méthode de travail de procéder par des modifications ponctuelles dans le domaine des charges et qu'il revienne sur la péréquation des ressources moins de deux années après l'avoir réformée.

Cette manière de procéder par petites touches au gré des événements ou de certaines demandes ne correspond pas à la vision d'un système compréhensible et pérenne. Cela s'apparente à nouveau à un système dont on essaye de bricoler les règles afin de répondre à des problèmes conjoncturels et sectoriels et qui ne tient pas compte des charges encore discrétionnaires de certaines communes.

Dès lors, au vu de ces éléments développés ci-dessus et des effets sur de nombreux dossiers qu'auraient ces modifications (jeu des dominos), il convient de ne surtout pas travailler dans la précipitation.

La minorité de la commission vous invite à ne pas entrer en matière sur les différents projets de loi et décret tels que proposés par le projet de rapport du Conseil d'État – et repris par la commission plénière dans son rapport 16.165 – et fait la demande pressante à celui-ci d'une fois pour toute achever la réforme globale du volet des charges de la péréquation financière intercommunale.

## **4.2. Considérations de détails**

Ci-dessous, la minorité de la commission vous expose de manière détaillée son point de vue sur les différentes modifications proposées.

### **4.2.1. Suppression de l'indice de charge fiscale**

Le principe de la suppression de l'indice de charge fiscale dans la formule du calcul de la péréquation des charges n'est pas contesté par la minorité de la commission. Les arguments développés dans le rapport du Conseil d'État reprennent les conclusions de la commission péréquation financière, du rapport des experts et des communes.

Cependant, dans un esprit de cohérence, il nous semble que la suppression de cet indice doit se faire dans le cadre de la révision globale du volet de la péréquation des charges et non pas de manière individuelle.

Ce qui est nouveau, c'est que le Conseil d'État fait une relation entre cet indice et l'effort péréquatif développé au point 4.2.2. Pour des questions de temps, techniquement, il n'a pas été possible d'obtenir plus de détails sur les effets que provoque cette suppression sur les autres indices et critères de la formule du calcul de la péréquation financière des charges ainsi que sur la dotation du pot de redistribution.

Pour ces motifs, nous proposons que cette correction ne se fasse pas dans le cadre de ce rapport et vous invitons le cas échéant à la refuser.

### **4.2.2. Correction simultanée de l'effort péréquatif (taux de réduction des écarts de ressources)**

Les motivations du Conseil d'État de corriger de manière simultanée l'effort péréquatif dans la péréquation des ressources n'ont pas convaincus la minorité de la commission.

Après recherches, lors de l'élaboration de la péréquation financière de 2000, nous n'avons pas retrouvé le prétendu effort de solidarité voulu par le législateur par

l'introduction d'un indice de charge fiscale. Le système est basé sur deux systèmes de redistribution bien distincts et qu'il n'y a pas de motifs autres que politiques que de proposer un mécanisme correctif pour un indice qui n'avait sa place dans aucun système de péréquation. Cela a d'ailleurs été relevé dans le rapport des experts.

S'il existe un consensus assez large pour adapter la péréquation dans le sens d'une plus grande équité dans les efforts sollicités et dans les compensations versées et qu'aucune voix ne s'est fait entendre pour solliciter une réduction de l'effort de solidarité ou une réduction de l'objectif de cohésion cantonale, par-contre de nombreuses communes se sont manifestées par des initiatives ou motions. Celles-ci demandaient notamment que le pot global de péréquation puisse s'adapter en fonction des rentrées fiscales et de l'évolution des variables, indices et critères qui composent les différentes formules de la péréquation financière intercommunale, ce qui n'est toujours pas le cas aujourd'hui.

Avec un taux actuel de réduction des écarts de ressources de 33% (modèle bernois), Neuchâtel se classe déjà parmi les cantons à système de redistribution les plus élevés. A la suite de la toute récente réforme de la péréquation des ressources, il a été observé, à l'exception de quelques communes, un resserrement général des écarts des ressources.

De plus, ce que les propositions de modifications du Conseil d'État n'intègrent pas, ce sont les différentes répartitions de certaines charges et recettes entre l'État et les communes et entre les communes opérées ces dernières années.

En effet, en lieu et place de facturer les coûts réels de certaines prestations aux communes, le Conseil d'État a privilégié la répartition financière, en amont et en fonction de certaines clés à critères spécifiques, de ces charges partagées, ceci notamment dans les domaines de la facture sociale, de la police, des transports publics. Il en est de même pour certaines recettes comme l'harmonisation de certains impôts ou l'octroi de certaines subventions.

Toutes ces répartitions ont eu pour effet d'augmenter l'effort péréquatif global en amont ce qui doit naturellement provoquer une baisse de l'effort péréquatif en aval. Cet objectif est d'ailleurs reconnu dans le rapport 13.047 du Conseil d'État.

Au vu des arguments développés, il n'y a dès lors pas de raisons objectives à vouloir augmenter de 20% l'effort péréquatif. Au vu des motifs développés ci-dessus, nous vous invitons à refuser cette modification.

#### **4.2.3. Réforme du calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées**

Également pour des questions de temps à disposition, la commission n'a pas pu analyser dans le détail cette proposition.

Si le fait d'intégrer les montants attribués aux communes bénéficiaires dans le calcul de l'indice de ressources fiscales de la péréquation des ressources revient à annuler une partie de l'effet visé, la minorité de la commission peut soutenir la proposition de retrancher ces montants de la formule.

Cependant, à l'instar de l'impôt, lorsqu'un contribuable bénéficie d'allocations ou de subventions, celles-ci sont imposables car elles constituent un revenu. Pourquoi n'en est-il pas de même pour le calcul de l'indice des ressources fiscales harmonisées ?

Il nous semble que le système actuel de péréquation des ressources intègre seulement les ressources fiscales. Ne devrait-t-il pas également intégrer la ressource des montants attribués aux communes bénéficiaires ? A contrario, qu'en est-il des montants perçus auprès des communes contributrices, le système est-il symétrique ? Un exemple chiffré aurait été utile pour juger de la pertinence de cette modification.

Pour ces raisons, nous proposons au Grand Conseil de refuser cette modification qui doit faire l'objet d'une meilleure présentation et qu'elle soit également intégrée dans la révision globale de la péréquation des charges.

#### **4.2.4. L'aménagement apporté au fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales**

Le Conseil d'État motive la révision de la clé de répartition de l'impôt communal des personnes morales par une augmentation de 10% de la part du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune des communes et une réduction proportionnelle de la part de la population afin de rétablir un lien étroit entre l'impôt des personnes morales et le nombre d'emplois hébergés.

Pris individuellement, cet aménagement du fonds de redistribution n'est pas combattu mais appelle certaines interrogations. La minorité de la commission n'est pas convaincue que l'harmonisation des différents impôts acceptée par le Grand Conseil en décembre 2013 soit toujours aussi pertinente.

Comme déjà évoqué auparavant, cette harmonisation n'a pas pu être mise en œuvre en fonction du projet initial et a déjà fait l'objet d'un report d'une année en ce qui concerne la répartition de la compensation financière perçue par les communes au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Si cette harmonisation partait d'une intention louable d'uniformiser les parts de répartition pour certains impôts, nous ne sommes pas certains que trois ans plus tard, les parts et les critères de répartition retenus entre l'État et les communes et entre les communes correspondent à la réalité.

Il pourrait s'avérer que les liens entre l'impôt des entreprises, le nombre d'emplois recensés sur le territoire de chaque commune et la population soient plus complexes et que par exemple, la part d'emplois occupés par des travailleurs frontaliers ou par des travailleurs qui ne résident pas dans le canton puisse jouer un rôle.

Ces interrogations avaient d'ailleurs été soulevées en commission péréquation financière lors du traitement du rapport 13.047.

#### **4.2.5. Suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec celle des autres impôts**

Ce point est étroitement lié au point précédent. Il est d'ailleurs à l'origine du projet de décret déposé par des députés interpartis. La prolongation de la suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers avec les autres impôts démontre que le système n'est pas adapté ni pérenne.

Cette harmonisation de l'impôt des frontaliers fait partie intégrante du projet d'harmonisation de différents impôts et n'est à notre sens pas dissociable. Les remarques faites au point 4.2.4 sont également valables.

Malgré des mesures transitoires et un lissage sur trois ans prévus par le législateur, plus que la suspension, c'est la pertinence des critères retenus qui nous interroge. Le projet de décret des députés interpartis ne vise à notre sens pas la bonne cible.

En effet, les difficultés rencontrées par certaines communes dans l'élaboration de leur budget 2017 proviennent essentiellement de la diminution plus ou moins forte des recettes fiscales des entreprises, de la stagnation de l'impôt des personnes physiques et de l'augmentation des charges dans le domaine social et de l'asile. Il n'a pas été observé une diminution importante des travailleurs frontaliers qui entraînerait une baisse conséquente de la compensation financière perçue par les communes au titre de l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (impôt frontalier).

Le projet d'harmonisation des différents impôts avait pour conséquences d'augmenter la part des communes à l'impôt des personnes morales en contrepartie de diminuer celle de l'impôt des frontaliers. Lorsque l'économie est florissante tout le monde y trouve son compte mais lorsque l'économie s'essouffle cela crée certains déséquilibres.

Pour ces raisons la suspension de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontalier avec celle des autres impôts telle que proposée n'est pas souhaitée par la minorité de la commission. La minorité de la commission invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur cette demande de suspension telle que demandée par le projet de décret de députés interpartis et de se rallier à sa proposition d'amendement figurant ci-après, qui concerne les mesures transitoires du pt. 4.2.6.

#### **4.2.6. Dispositions transitoires**

Au vu des éléments développés et afin de tout de même apporter une solution provisoire à certaines communes pour 2017, la minorité de la commission a fait la proposition de modifier les mesures transitoires afin de poursuivre la suspension totale de l'harmonisation de l'impôt frontalier pour l'année 2017, comme demandé par le projet de décret, mais en l'introduisant par palier sur trois années, à raison d'un point d'impôt par an pour la période 2018 à 2020.

Cette proposition présente l'avantage de répondre à l'urgence du projet de loi, permet au Conseil d'État d'achever la réforme de la péréquation des charges tout en poursuivant l'harmonisation des différents impôts.

Nous regrettons que l'amendement de la minorité de la commission, qui constitue un compromis acceptable et qui semblait recueillir l'aval du Conseil d'État, n'ait pas trouvé une large majorité au sein de la commission péréquation financière.

Cet amendement, initialement proposé par la minorité de la commission et qui a par ailleurs fait l'objet d'un développement écrit de la part du Conseil d'Etat, est formellement déposé.

## **5. CONCLUSIONS**

La mise en place ou la modification des systèmes de redistribution ou de répartition de ressources et de charges entre l'État et les communes sont des dossiers difficiles et souvent plus sujets à diviser qu'à rassembler. Il y aura toujours ceux qui pensent payer trop et ceux qui pensent ne pas recevoir assez. Par contre, jamais personne ne viendra se plaindre qu'il ne paie pas assez ou qu'il reçoit trop !

S'il est important que les systèmes soient simples, compréhensibles, mesurables et adaptables, il est tout aussi important que ces systèmes ne deviennent pas pour certaines communes des outils de gestion financière que l'on peut modifier au fil des difficultés particulières ou événements économiques rencontrés.

À la lecture de notre rapport de minorité, vous comprendrez qu'il n'est pas possible de modifier de manière ponctuelle des paramètres aussi fondamentaux de la péréquation financière intercommunale dans des délais aussi courts et en plus avec une introduction rétroactive pour 2017.

La problématique soulevée par le projet de décret des députés interpartis provient essentiellement de la conjoncture économique liée à la situation financière particulière de certaines communes. Le moment ne nous semble pas opportun de modifier, de manière fondamentale, certaines mesures d'harmonisation des clés de répartition de certains impôts ainsi que la péréquation des ressources. Des questions essentielles liées aux mécanismes et à leurs effets attendent des réponses avant de procéder à des modifications aussi importantes (cf. annexe 2).

Pour ces raisons nous pensons que les propositions de modification complémentaires du Conseil d'État doivent être intégrées dans les travaux de la deuxième partie de la réforme de la péréquation financière intercommunale, celle du volet des charges (cf. amendements 1 à 10 de la minorité, ci-après).



Néanmoins, en ce qui concerne le projet de décret de députés interpartis, la minorité de la commission propose de sursoir une année supplémentaire à l'introduction de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers et de l'introduire de manière progressive sur trois ans pour les années 2018 à 2020 (*cf. amendement séparé de la minorité, relatif au projet de décret de la commission*).

C'est dans cet esprit, que nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir faire vôtres nos propositions, de prendre en considération notre rapport et d'accepter l'ensemble des amendements présentés ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 3 janvier 2017

*La minorité de la commission:*

C. GUINAND  
S. MOSER  
W. WILLENER  
O. HAUSSENER  
Y. BOTTERON  
A. WILLENER

## AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

3 janvier 2017

ad 16.165

### Amendement de la minorité de la commission péréquation financière

#### Projet de décret portant modification :

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

### **ATTENTION : il s'agit d'un seul et unique amendement, à voter en bloc**

**Article premier** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 3 ; al. 4 à 6 (nouveaux)*

<sup>3</sup>Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

<sup>4</sup>Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

<sup>5</sup>Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

<sup>6</sup>Dès l'année 2020, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3, 40a et 53 LCdir.

*Art. 2, al. 3 ; al. 4 à 8 (nouveaux)*

<sup>3</sup>(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés pour l'année 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017, diminués de 1% de l'impôt de base.

<sup>4</sup>En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour l'année 2018 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, augmentés de 1% de l'impôt de base.

<sup>5</sup>En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés pour l'année 2019 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2019, augmentés de 1% de l'impôt de base.

<sup>6</sup>En dérogation à l'article 3, alinéa 5 LCdir, ces coefficients sont fixés dès 2020 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2020, augmentés de 1% de l'impôt de base.

<sup>7</sup>Alinéa 4 actuel.

<sup>8</sup>Alinéa 5 actuel.

**Art. 2** Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 3 ; al. 4 et 6 (nouveaux)*

<sup>3</sup>Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>4</sup>Pour l'année 2018 le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

<sup>5</sup>Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

<sup>6</sup>Dès l'année 2020, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 121% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

*Art. 2, al. 3 ; al. 4 à 6 (nouveaux)*

<sup>3</sup>Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>4</sup>Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

<sup>5</sup>Pour l'année 2019, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 78% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

<sup>6</sup>Dès l'année 2020, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 79% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

**Art. 3** Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

*Art. 2, al. 1 et 6 ; al. 7 à 12 (nouveaux)*

<sup>1</sup>En 2016, 2017 et 2018, l'État participe à raison de 25% à la compensation ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>4</sup>Durant l'année 2019, l'État participe à raison de 37% à la compensation ... (*suite inchangée*).

<sup>5</sup>Le 63% restant ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>6</sup>Si ce lieu est situé hors canton, le 63% restant ... (*fin de phrase inchangée*).

<sup>7</sup>Durant l'année 2020, l'État participe à raison de 49% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

<sup>8</sup>Le 51% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

<sup>9</sup>Si ce lieu est situé hors canton, le 51% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

<sup>10</sup>Dès l'année 2021, l'État participe à raison de 60,5% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

<sup>11</sup>Le 39,5% restant est encaissé par la commune du lieu où s'exerce l'activité personnelle du travailleur frontalier.

<sup>12</sup>Si ce lieu est situé hors canton, le 39,5% restant est encaissé par la commune où se trouve l'établissement stable au service duquel le travail s'effectue.

*Art. 3, al. 1 à 4 ; al. 5 à 8 (nouveaux)*

<sup>1</sup>*(Début de phrase inchangé)*... est prise en charge pour les années 2016 à 2018 à raison de 75% par la commune du domicile.

<sup>2</sup>*Inchangé.*

<sup>3</sup>*(Début de phrase inchangé)*... est prise en charge durant l'année 2019 à raison de 63% par la commune du domicile.

<sup>4</sup>Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 63% en question ... *(fin de phrase inchangée)*.

<sup>5</sup>La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge durant l'année 2020 à raison de 51% par la commune du domicile.

<sup>6</sup>Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 51% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

<sup>7</sup>La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge dès 2021 à raison de 39,5% par la commune de domicile.

<sup>8</sup>Si cette commune partage l'impôt direct communal avec une autre commune neuchâteloise, le 39,5% en question est réparti entre elles dans la même mesure que le produit du travail.

3 janvier 2017

ad 16.165

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière  
Projet de loi portant modification  
de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

*Art. 6, al. 5 (nouveau)*

<sup>5</sup>*Suppression de l'alinéa 5 nouveau proposé par le projet de loi de la commission.*

*(Les montants transférés aux communes au titre du fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morale ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal harmonisé).*

*Développement*

Objectif : maintien du texte actuellement en vigueur et à intégrer à la révision globale de la péréquation des charges si justifié. (lié à la question 1).

---

3 janvier 2017

ad 16.165

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière  
Projet de loi portant modification  
de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

*Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup>*Maintien du droit actuellement en vigueur.*

*(Le taux de réduction des écarts est fixé à un tiers 40%).*

*Développement*

Objectif : maintien du taux actuel de un tiers en fonction des arguments développés aux pts. 4.2.1 et 4.2.3 du rapport de la minorité. (lié à la question 2)

---

3 janvier 2017

ad 16.165

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière  
Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

**(Attention : si cet amendement est refusé, l'amendement à l'art. 10, al. 4, devient caduc)**

*Art. 10, al. 3*

<sup>3</sup>*Dans la compensation de la surcharge structurelle, il n'est pas tenu compte est tenu compte des charges qui font déjà l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes et d'une répartition entre les communes. ~~ou d'une répartition au sein d'un organisme intercommunal et qui implique une commune-centre.~~*

*Développement*

Objectif : Si les propositions qui portent modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) sont acceptées, cet amendement sert à supprimer le double effet péréquatif (lié à la question 3).

3 janvier 2017

ad 16.165

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière  
Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

*Art. 10, al. 4 (nouveau)*

*<sup>4</sup>Dans la compensation de la surcharge structurelle, il n'est pas tenu compte des charges qui font l'objet d'une répartition au sein d'un organisme intercommunal et qui implique une commune centre.*

*Développement*

Objectif : Si les propositions qui portent modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) sont acceptées, cet amendement sert à maintenir la disposition qui visent à ne pas tenir compte des syndicats intercommunaux qui ont des clés de répartition des charges avec des indices qui ne sont pas liés à la péréquation mais à d'autres critères. (lié à la question 3)

---

3 janvier 2017

ad 16.165

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière  
Projet de loi portant modification  
de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

**(Attention : si cet amendement est refusé, les amendements aux articles 15 et 20, al. 1, deviennent caducs)**

*Art. 13, let. a*

*a) Maintien du droit actuellement en vigueur.*

*(pour les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique : la population (art. 7) et l'altitude (art. 14) et l'indice de charge fiscale (art. 15)*

*Développement*

Objectif : maintien du texte actuellement en vigueur. Principe accepté mais à supprimer dans le cadre de la révision globale de la péréquation des charges et en fonction des effets. (lié à la question 4)

3 janvier 2017

ad 16.165

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière**

**Projet de loi portant modification  
de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

Art. 15

*Maintien du droit actuellement en vigueur.*

(L'indice de charge fiscale s'obtient pour chaque commune en divisant le produit des impôts communaux des personnes physiques perçus en application de la loi sur les contributions directes par le montant de l'impôt direct des personnes physiques perçu par l'Etat dans la commune.)

*Développement*

Objectif : maintien du texte actuellement en vigueur. Principe accepté mais à supprimer dans le cadre de la révision globale de la péréquation des charges. (lié à la question 4)

---

3 janvier 2017

ad 16.165

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière**

**Projet de loi portant modification  
de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

Art. 20, al. 1

<sup>1</sup>*Maintien du droit actuellement en vigueur.*

(Les critères retenus pour décrire les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique sont pondérés globalement par le facteur 1. La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième et l'indice de charge fiscale pour trois quarts.)

*Développement*

Objectif : maintien du texte actuellement en vigueur. Principe accepté mais à modifier dans le cadre de la révision globale de la péréquation des charges et en fonction des effets. (lié à la question 5)

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière**  
**Projet de loi portant modification**  
**de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

Art. 24, al. 1

<sup>1</sup>Maintien du droit actuellement en vigueur.

*(L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de charges fiscales ~~des charges structurelles~~ sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des trois derniers exercices dont les comptes sont bouclés au début de l'année du décompte, soit les années n-4, n-3 et n-2 pour le décompte de l'année n).*

*Développement*

Objectif : maintien du texte actuellement en vigueur. Principe accepté mais à modifier dans le cadre de la révision globale de la péréquation des charges. (lié à la question 7)

---

**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière**  
**Projet de loi portant modification**  
**de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)**

**Dispositions transitoires à la modification du ...**

<sup>1</sup>La péréquation verticale des ressources vise à permettre que les effets financiers cumulés des modifications apportées à la compensation de la surcharge structurelle et à la péréquation des ressources, comparés à ceux de ces outils déterminés selon la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, n'excèdent pas pour chaque commune en 2017 le montant de 50 60 francs par habitant.

<sup>2</sup>Le montant visé à l'alinéa premier est de 100 420 francs par habitant en 2018 et de 150 480 francs par an en 2019.

<sup>3</sup>Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées premier et deux sont positifs et excèdent les plafonds définis versent cet excédent au fonds de péréquation.

<sup>4</sup>Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas premier et deux sont négatifs et excèdent les plafonds définis bénéficient du transfert de cet excédent par le fonds de péréquation.

<sup>5</sup>L'excédent résultant des mesures visées aux alinéas 3 et 4 est rétrocédé aux communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas premier et deux sont négatifs en proportion de leur population.

*Développement*

Objectif : Réduction de l'effet des flux financiers entre les communes en raison de l'introduction par étape sur trois ans de l'harmonisation de l'impôt frontalier. (lié à la question 8)



**Amendement de la minorité de la commission péréquation financière**  
**Projet de loi portant modification de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes**

*Article premier*

*Maintien du droit actuellement en vigueur.*

*(Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes, pour moitié ~~pour un sixième~~ en proportion de la population de chacune d'elles et pour moitié ~~cinq sixièmes~~ en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.)*

*Développement*

Objectif : maintien du texte actuellement en vigueur. Principe accepté mais à modifier dans le cadre de la révision globale de la péréquation des charges et en fonction des effets. (lié à la question 9)

**Questions et demandes de compléments d'information de la minorité de la commission au Conseil d'État sur les propositions de modification initialement proposées par le Conseil d'État, contenues dans le rapport 16.165 de la commission péréquation financière, et sur certains aspects des deux lois concernées**

Source	Texte de loi	Question de la minorité de la commission
<p>Proposition de la loi issue du rapport de la commission péréquation financière 16.165 :</p> <p>Loi portant modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de la <b>loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</b></li> <li>– de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes</li> </ul>	<p><i>Art. 6, al. 5 (nouveau)</i></p> <p><sup>5</sup>Les montants transférés aux communes au titre du fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales ne sont pas pris en compte dans le revenu fiscal harmonisé.</p>	<p><b><u>Question 1 :</u></b></p> <p><b>Le Conseil d'État peut-il démontrer par un exemple comment le fait d'intégrer les montants attribués aux communes bénéficiaires dans le calcul de l'indice de ressources fiscales de la péréquation des ressources revient à annuler une partie de l'effet visé ?</b></p>
<p>Proposition de la loi issue du rapport de la commission péréquation financière 16.165 :</p> <p>Loi portant modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de la <b>loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</b></li> <li>– de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes</li> </ul>	<p><i>Art. 9, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup>Le taux de réduction des écarts est fixé à <del>un tiers</del> 40%.</p>	<p><b><u>Question 2 :</u></b></p> <p><b>Pourquoi augmenter le taux de réduction des écarts de 20% alors qu'il a été opéré de nombreuses répartitions de charges entre l'État et les communes ?</b></p>
<p><b>Disposition actuellement en vigueur :</b></p> <p><b>Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000</b></p>	<p><i>Art. 10, al.3</i></p> <p><sup>3</sup>Dans la compensation de la surcharge structurelle, il n'est pas tenu compte des charges qui font l'objet d'une répartition entre l'État et les communes ou d'une répartition au sein d'un organisme intercommunal et qui implique une commune-centre.</p>	<p><b><u>Question 3 :</u></b></p> <p><b>Depuis ces trois dernières années de nombreux domaines ont fait l'objet d'une clé de répartition péréquative entre l'État et les communes. Pourquoi n'en est-t-il pas tenu compte dans cette révision partielle ?</b></p>

Source	Texte de loi	Question de la minorité de la commission
<p>Proposition de la loi issue du rapport de la commission péréquation financière 16.165 :</p> <p>Loi portant modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</b></li> <li>- de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes</li> </ul>	<p><i>Art. 13, let. a</i></p> <p>a) pour les charges liées à l'environnement topographique ou socio-économique : la population (art. 7) et l'altitude (art. 14) <del>et l'indice de charge fiscale (art. 15)</del></p> <p><i>Art. 15</i></p> <p><i>Abrogé</i></p> <p><del>(L'indice de charge fiscale s'obtient pour chaque commune en divisant le produit des impôts communaux des personnes physiques perçus en application de la loi sur les contributions directes par le montant de l'impôt direct des personnes physiques perçu par l'État dans la commune.</del></p>	<p><b><u>Question 4 :</u></b></p> <p><b><i>Quelles conséquences entraîne la suppression de de l'indice de charges fiscales sur la formule de calcul et les autres indices et critères ? Cette suppression entraîne-t-elle un renforcement des indices de population et d'altitude ?</i></b></p>
<p>Proposition de la loi issue du rapport de la commission péréquation financière 16.165 :</p> <p>Loi portant modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</b></li> <li>- de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes</li> </ul>	<p><i>Art. 20, al. 1</i></p> <p><i>(première phrase inchangée). La population et l'altitude comptent chacune pour un huitième <del>et l'indice de charge fiscal pour trois quarts.</del></i></p>	<p><b><u>Question 5 :</u></b></p> <p><b><i>Quelles conséquences entraîne la suppression de l'indice de charge fiscal pour une valeur de 0,75 sur la formule de calcul générale ? Ne doit-on pas arriver à une valeur totale de 1 ? Sinon, cela renforce-t-il d'autres indices ?</i></b></p>
<p>Disposition actuellement en vigueur :</p> <p><b>Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000</b></p>	<p><i>Art. 22</i></p> <p><sup>1</sup>La dotation annuelle de base est déterminée conformément aux principes définis à l'article 10.</p> <p><sup>2</sup>Elle correspond à 48 fois l'écart de charges structurelles total de l'ensemble des communes</p> <p><sup>3</sup>L'écart de charges structurelles total correspond pour chaque commune, au produit de l'écart de charges structurelles et de la population.</p>	<p><b><u>Question 6 :</u></b></p> <p><b><i>Comment est calculé ce multiple de 48 fois ? D'où vient-t-il ? Doit-il être corrigé et si oui pourquoi n'a-t-il pas été corrigé lors de la bascule d'impôt +/- 30 pt ou lors de répartition de charges entre l'État et les communes et entre les communes et pourquoi ne l'est-il pas lors de cette révision ?</i></b></p>

Source	Texte de loi	Question de la minorité de la commission
<p>Proposition de la loi issue du rapport de la commission péréquation financière 16.165 :</p> <p>Loi portant modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</b></li> <li>- de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes</li> </ul>	<p><i>Art. 24, al. 1</i></p> <p><del>charges fiscales</del> <sup>1</sup>L'indice des ressources fiscales harmonisées et l'indice de <i>charges structurelles ... (fin de phrase inchangée</i> : sont déterminés en prenant en considération la moyenne des indices de chaque commune calculée sur la base des trois derniers exercices dont les comptes sont bouclés au début de l'années du décompte, soit les années n-4, n-3 et n-2 pour le décompte de l'années n).</p>	<p><b><u>Question 7 :</u></b></p> <p><b><i>Quelles conséquences sur le fonctionnement de la péréquation et financières provoque le remplacement l'indice de charges fiscales par l'indice des charges structurelles ?</i></b></p>
<p>Proposition de la loi issue du rapport de la commission péréquation financière 16.165 :</p> <p>Loi portant modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la <b>loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</b></li> <li>- de la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes</li> </ul>	<p><b>Dispositions transitoires à la modification du ... (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup>La péréquation verticale des ressources vise à permettre que les effets financiers cumulés des modifications apportées à la compensation de la surcharge structurelle et à la péréquation des ressources, comparés à ceux de ces outils déterminés selon la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, n'excèdent pas pour chaque commune en 2017 le montant de 60 francs par habitant.</p> <p><sup>2</sup>Le montant visé à l'alinéa premier est de 120 francs par habitant en 2018 et de 180 francs par an en 2019.</p> <p><sup>3</sup>Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées premier et deux sont positifs et excèdent les plafonds définis versent cet excédent au fonds de péréquation.</p> <p><sup>4</sup>Les communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas premier et deux sont négatifs et excèdent les plafonds définis bénéficient du transfert de cet excédent par le fonds de péréquation.</p> <p><sup>5</sup>L'excédent résultant des mesures visées aux alinéas 3 et 4 est rétrocédé aux communes pour lesquelles les effets financiers cumulés des mesures visées aux alinéas aux alinéas premier et deux sont négatifs en proportion de leur population.</p>	<p><b><u>Question 8 :</u></b></p> <p><b><i>Quels montants et combien exprimés en points d'impôt communal ces mesures transitoires, représentent-elles ? Le Conseil d'État peut-il nous donner le détail par commune pour les années 2017, 2018 et 2019 ?</i></b></p>

Source	Texte de loi	Question de la minorité de la commission
<p>Proposition de la loi issue du rapport de la commission péréquation financière 16.165 :</p> <p>Loi portant modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</li> <li>- de la <b>loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes</b></li> </ul>	<p><i>Article premier (modifié)</i></p> <p>Le 30% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes, pour <del>moitié</del> <i>pour un sixième</i> en proportion de la population de chacune d'elles et pour <del>moitié cinq</del> <i>sixièmes</i> en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.</p>	<p><b><u>Question 9 :</u></b></p> <p><b><i>Quelles relations et conséquences financières il y a de suspendre l'introduction de l'harmonisation de l'impôt frontalier et la correction de la redistribution de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ? D'un côté on redonne de l'argent aux communes qui ont une proportion élevée d'emplois et de l'autre côté on leur maintien la part de la fiscalité des frontaliers ! Ce sont les mêmes communes ? Cela ne déséquilibre-t-il pas le système ?</i></b></p>